

SCI A2 LOPIMAV
Société Civile au capital de 1000.00 €
Siège social : 6A rue des vergers
68 210 - MANSPACH

STATUTS

LES SOUSSIGNE(E)S,

- Monsieur ESPANA Quentin José Alain né le 11 décembre 2001 à MULHOUSE département 68 de nationalité Française. Célibataire
- Monsieur ESPANA Antoine Jean-Marc Luis né le 11 décembre 2001 à MULHOUSE département 68 de nationalité Française. Célibataire
- Monsieur ESPANA Pierre David né le 01 mars 1999 à MULHOUSE département 68 de nationalité Française. Célibataire
- Monsieur ESPANA Xavier Vicente né le 12 mars 1997 à MULHOUSE département 68 de nationalité Française. Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 – FORME

Les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, forment entre eux une Société civile régie par les présents statuts ainsi que par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, la mise en valeur, la prise en location, la location de tous biens immobiliers, la gestion, l'administration, l'exploitation et l'entretien de ces mêmes biens immobiliers

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, sans modifier toutefois le caractère civil de la Société Immobilière.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A2 LOPIMAV**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société Immobilière et destinés aux tiers. La dénomination doit être précédée ou immédiatement suivi des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiale « S.C.I » et de l'indication du

capital. Elle peut également être suivie du siège social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS avec le nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6A rue des vergers, MANSPACH, 68 210, FRANCE

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 1000.00 euros, soit MILLE EUROS.

- M ESPANA Quentin José Alain apporte la somme de 334.00 euros,
- M ESPANA Antoine Jean-Marc Luis apporte la somme de 222.00 euros,
- M ESPANA Pierre David apporte la somme de 222.00 euros,
- M ESPANA Xavier Vicente apporte la somme de 222.00 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de MILLE euros (1 000.00 euros) a été déposée au crédit du compte n°00022696801 ouvert au nom de la société en formation auprès de : CCM DE LA PORTE D'ALSACE, 19 Rue de Belfort DANNEMARIE 68210.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre National des Entreprises.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de M. ESPANA Quentin	334.00 euros
- Apports en numéraire de M. ESPANA Antoine	222.00 euros
- Apports en numéraire de M. ESPANA Pierre	222.00 euros
- Apports en numéraire de M. ESPANA Xavier	222.00 euros

Total des apports formant le capital social de 1000.00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000.00€) ; Il est divisé en 1000 parts de 1.00€ chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

À M ESPANA Quentin	334 parts
À M ESPANA Antoine	222 parts
À M ESPANA Pierre	222 parts
À M ESPANA Xavier	222 parts

- Monsieur ESPANA Quentin
334 parts en pleine propriété,
Portant les numéros de 1 à 334 représentant un capital de 334 euros, ci 334 parts

- Monsieur ESPANA Antoine
222 parts en pleine propriété,
Portant les numéros de 335 à 556 représentant un capital de 222 euros, ci 222 parts

- Monsieur ESPANA Pierre
222 parts en pleine propriété,
Portant les numéros de 557 à 778 représentant un capital de 222 euros, ci 222 parts

- Monsieur ESPANA Xavier
222 parts en pleine propriété,
Portant les numéros de 779 à 1000 représentant un capital de 222 euros, ci 222 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 Parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ou par l'élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen :

- D'apports en numéraires ou en nature ;
- Par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société ;
- Soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être réduit pour quelque cause que ce soit, au moyen du remboursement aux associés, du rachat de parts ou de l'annulation des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des actes constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Un extrait ou une copie de ces actes, certifié conforme par la gérance, peut être demandé par tout associé et sera délivré à ses frais.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part confère de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et par la gérance.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

ARTICLE 10 – INDIVISION ET DEMEMBREMENT DE PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par

l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir de toute autre répartition, sauf concernant l'affectation des bénéfices. Ainsi, sous réserve du droit, ils peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions ou seulement pour les assemblées générales ordinaires. Dans ce cas, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS SOCIALES - AGREMENT

Forme de la cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées soit par acte authentique soit sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues à l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de cession ou d'un original s'il est sous seing privé. Le dépôt peut être effectué en ligne.

Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Monsieur ESPANA Quentin José Alain
- Monsieur ESPANA Antoine Jean-Marc Luis
- Monsieur ESPANA Pierre David
- Monsieur ESPANA Xavier Vicente

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, à la Société et à chacun des associés. Le projet doit indiquer le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son adresse du siège social, son numéro d'inscription au RCS, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux. Un délai de 3 mois est accordé aux associés à compter de la notification du projet de cession pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

A compter de la notification du projet de cession à la Société, l'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois, et ce, sur convocation de la gérance. L'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'agrément est accordé par les associés, l'associé cédant peut librement réaliser la cession aux conditions du projet de cession. Toutefois, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément au cédant, les associés disposent chacun d'une faculté de rachat des droits sociaux qui sont objets du projet de cession.

La gérance notifie au cédant avec la décision du refus d'agrément, la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

Si le cédant n'accepte pas le prix offert ou s'il y a contestation sur le prix, celui est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, désigné par jugement du Président du tribunal judiciaire conformément aux dispositions légales de l'article 1843-4 du Code civil.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, ces dernières peuvent renoncer au rachat. Le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Dans un délai de 4 mois à compter de la dernière des notifications, si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est envisagée, n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis. Sauf, si les autres associés ont décidé à l'unanimité la dissolution de la Société, et ce, dans le même délai. L'associé cédant peut rendre cette décision caduque s'il notifie à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Aucun agrément n'est requis lorsque l'ayant-droit est déjà associé ou s'il s'agit d'un ascendant ou descendant d'un associé. Ainsi, la Société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé. Il est précisé que tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt peut devenir associé qu'après agrément visée à la procédure ci-dessus des autres associés.

Les héritiers, légataires ou conjoints de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée dans les trois mois du décès de l'associé par la production d'un justificatif.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des ayants droits non agréés dans les conditions prévues pour les cessions.

Les héritiers, légataires ou conjoints qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, chacun est tenu des dettes et engagements sociaux à hauteur du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à hauteur de leur droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – INCAPACITE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser l'associé concerné par un des cas précités.

Le remboursement se fait soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, aux choix des associés qui demeurent dans la société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables. Le montant des parts que l'associé

concerné pourrait posséder est déterminé d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs. Il est précisé que l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire et la faillite personnelle d'un associé ont pour conséquence son retrait d'office de la Société.

La demande de retrait est notifiée à la Société et à tous les associés par lettre remise en main propre contre signature ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord sur le retrait, ce dernier prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. L'associé retrayant conserve tous ses droits et obligation attachés à la qualité d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux.

Dans les cas de retrait d'office de la Société, le retrait prend effet au jour de l'évènement générateur.

Le retrait d'un associé entraîne l'annulation de ses parts et la réduction corrélative du capital social.

La valeur des parts sociales est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. La valeur des droits sociaux est fixée à la date d'effet du retrait.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans que des intérêts soient dus.

Lorsque la valeur des parts est déterminée par un expert, le remboursement des parts sociales interviendra au plus tard un mois après la remise du rapport de l'expert, sans que des intérêts soient dus.

ARTICLE 15 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 16 – GERANCE

Nomination

La société est administrée par un gérant, personnes physiques, choisies parmi les associés.

Monsieur ESPANA Quentin José Alain 11/12/2001 domicilié 6A Rue des Vergers MANSPACH 68210 est désigné premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Le gérant peut recevoir une rémunération qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Gestion de la Société

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Sous la responsabilité de chacun d'eux, le gérant peut déléguer de manière temporaire ses pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à modifier les présents statuts pour qu'ils soient conformes avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sous réserve toutefois que les modifications soient ratifiées par décision collective des associés.

Pouvoirs et représentation de la Gérance

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

A l'égard des tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, la gérance ne pourra décider, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés, de faire l'un des opérations suivantes :

- Acheter un immeuble ;
- Vendre un immeuble ;
- Echanger un immeuble ;
- Apporter un immeuble.

Cette clause n'est toutefois pas opposable aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ces derniers pourront agir ensemble ou séparément. Cependant, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant que celle-ci ne soit conclue.

Pour la réalisation d'un ou de plusieurs objets déterminés, la gérance peut donner une délégation de pouvoir à tous tiers.

Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement devant les associés de la Société de la gestion de la Société.

Le gérant est responsable devant les associés en cas de violation des statuts au niveau des prérogatives. Le gérant verra leur responsabilité engagée en cas de faute ou de négligence causant un préjudice à la société et causant un préjudice à un des associés.

La gérance est responsable à l'égard des tiers en cas de faute grave ou lorsque que celle-ci commet une faute en dehors de ses prérogatives.

Révocation

Le gérant peut être révoqué par l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la révocation du gérant est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Il est précisé que la révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Démission

Le gérant a la possibilité de démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale ordinaire convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois qui suit la démission ou la révocation du gérant.

Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le ou les gérants ont droit, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé de la Société, a le droit de consulter au siège social les livres et les documents sociaux, et ce, au moins une fois par an. Les associés peuvent également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles une réponse par écrit devra être faite dans le délai d'un mois.

La gérance doit adresser à chaque associé au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle les documents suivants :

- Un rapport sur l'activité de la Société (rapport de gestion) ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) ;
- Le texte des projets de résolutions.

Ces documents doivent également être tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

Le gérant doit rendre compte de leur gestion aux associés au moyen d'un rapport écrit. Ce rapport d'ensemble porte sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et de l'année en cours. Il comporte notamment :

- L'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues ;
- La situation financière de l'entreprise à la date de l'exercice clos et l'évolution prévue par le gérant ;
- Les activités en matière de recherche et développement ;
- Certains éléments comptables (total de bilan, du chiffre d'affaires, l'effectif, le résultat d'exploitation, etc.)
- Les filiales et participations, etc.

Au cours de l'exercice, à tout moment, un associé peut poser des questions par écrit au gérant. Ce dernier est tenu d'y répondre également par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Sur choix de la gérance, une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un consentement de tous les associés, exprimé à l'unanimité dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, qu'ils soient dissidents, incapables ou même absents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Dans l'exercice de son droit de participation, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix. Il est précisé qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Les associés délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal. Ce procès-verbal est établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance ou par tous les associés s'il n'est pas établi de feuille de présence. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans le registre d'assemblée générale tenu au siège social, et côté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont certifiés conformes par la gérance.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance, ou s'il en existe un, par le Commissaire aux comptes. La convocation est faite soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou soit par voie électronique à chacun des associés, 15 jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour arrêté de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'entre eux ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de voix. Lorsque deux associés possèdent ou représentent le même nombre de voix sont acceptants, le plus âgé assure la présidence de l'assemblée.

L'assemblée générale peut être effectuée au moyen de la visioconférence.

ARTICLE 20 – CONSULTATIONS

Le gérant a la possibilité de consulter par écrit, voix numérique ou échange oral, les associés, sauf dispositions légales qui imposeraient la tenue d'une assemblée générale.

La gérance établit le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les votes des associés.

Pour être valables, les consultations écrites doivent réunir les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet d'approuver les comptes et de décider de l'affectation et la répartition du résultat.

L'assemblée générale ordinaire est également compétente pour nommer le gérant et fixer sa rémunération.

Les assemblées générales ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quels que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité de plus de la moitié des parts sociales ne peut être réduite concernant la nomination et la révocation du gérant.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les assemblées générales extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, 2/3 des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Les modifications sont, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment compétente pour :

- Les opérations portant sur le capital social (augmentation et réduction) ;
- Proroger la durée de la Société ;
- Dissoudre la Société de manière anticipée ;
- Transformer la Société en une autre forme juridique ;
- Modifier l'objet social, etc.

Il est précisé que certaines dispositions légales imposent une décision unanime des associés. Par unanimité des associés, il faut entendre la totalité des associés de la société et non seulement des associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue, directement ou indirectement, entre la société et la gérance, doit être portée à la connaissance des associés. Le gérant, ou le cas échéant, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale un rapport sur ces conventions à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale est amenée à statuer sur ce rapport spécial. Le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% du capital est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent toutefois leurs effets. A charge, pour le ou les gérants de supporter individuellement et solidairement les conséquences préjudiciables du contrat à la Société.

Le présent article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS – APPROBATION DES COMPTES

Une comptabilité régulière est tenue au siège social.

A chaque clôture d'exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, les annexes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque année, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. La nomination d'un Commissaire aux comptes est en revanche facultative dans les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes est facultative, celui-ci peut être désigné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La désignation d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés qui représentent au moins 10% du capital social.

Les fonctions du Commissaire aux comptes s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice est déterminé compte tenu des lois et usages.

Le bénéfice de l'exercice est immédiatement et de plein droit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux (voir ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL).

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des associés peut décider de mettre tout ou partie du bénéfice distribué au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de chaque associé. L'assemblée fixe la durée pendant laquelle les sommes inscrites resteront bloquées ainsi que le taux de l'intérêt qui sera versé aux associés. Cet intérêt est porté au crédit du compte de chaque associé à la clôture de chaque période d'exercice.

L'assemblée générale ordinaire peut également décider de mettre le bénéfice, en tout ou partie, en réserve ou le reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont prises en charge par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices. Lorsqu'existe un compte bloqué au nom de l'associé, la prise en charge intervient de plein droit par voie de compensation et à due concurrence, l'associé restant débiteur du surplus non compensé, le cas échéant.

ARTICLE 28 – COMPTE COURANT

Les associés ont la possibilité de mettre ou de laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant, les conditions de retrait et de rémunération de ces sommes sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par assemblée générale extraordinaire ou encore pour toutes les causes prévues par des dispositions légales.

En outre, la Société encourt la dissolution s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation de la situation n'est effectuée.

Une mésentente entre associés peut constituer un juste motif de dissolution lorsque la poursuite des affaires sociales et le fonctionnement de la Société sont impossibles.

Toutefois, la société n'est pas dissoute dans les cas suivants, notamment :

- Révocation, démission ou décès du gérant ;
- Décès, incapacité ou faillite personnelle d'un associé ;
- Redressement et liquidation judiciaire d'un associé personne moral.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne à la suite d'une opération de fusion ou de scission. A l'égard des tiers, la dissolution n'a d'effet qu'après la formalité de publication.

L'assemblée générale extraordinaire est tenue de nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation », suivie ensuite du nom du ou des liquidateurs nommés.

La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à publication de sa clôture.

Après extinction du passif de la Société, le solde de l'actif est employé à rembourser les associés du montant de leurs apports respectifs au capital social. Le solde, s'il y a lieu, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale constate la clôture de liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, la reprise des engagements par celle-ci.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 32 – PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales en vigueur.

Fait à MANSPOCH

Le 26 OCTOBRE 2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés :

Quentin ESPANA



Antoine ESPANA



Pierre ESPANA



Xavier ESPANA

